

Arrêt

n° 160 747 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, ainsi que ses enfants X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. LECLERC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante, par courrier recommandé, si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours comme prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la

connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé- « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'est en effet pas « *tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires* » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil doit statuer sans délai « *tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 octobre 2015, la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'ordonnance mais considère qu'il y a cependant lieu d'examiner le recours au fond. Force est de constater que ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS